

Date :
03/10/2000

Origine :
AC

Réf. :
AC n° 40/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Plan de classement :

246

Titre :

Financement des consultations de dépistage des maladies sexuellement transmissibles effectuées dans les Centres de Planification ou d'Education Familiale

Résumé :

Financement des consultations de dépistage des maladies sexuellement transmissibles effectuées dans les Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF).

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Mme KRACHT

Téléphone :

01.42.79.35.33

Agence Comptable

03/10/2000

Origine : Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
AC
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : AC n° 40/2000

Objet : Financement des consultations de dépistage des maladies sexuellement transmissibles effectuées dans les Centres de Planification ou d'Education familiale (CPEF).

L'attention des Caisses est appelée sur la publication du *décret n° 2000-842 du 30 août 2000* publié au Journal Officiel du 2 septembre 2000 ci-joint relatif aux Centres de Planification ou d'Education Familiale.

Ce texte modifie le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux modalités de financement des Centres de Planification ou d'Education Familiale.

Les CPEF créés par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ont pour vocation de donner des conseils, de prescrire une méthode contraceptive et d'assurer, à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage du VIH ainsi que le dépistage et le traitement de maladies transmissibles par voies sexuelles. Les dépenses afférentes à ces dépistages et à ces traitements étaient prises en charge à concurrence de 30% par l'Etat et de 70% par l'Assurance Maladie.

L'article 21 de la loi de financement de la Sécurité Sociale a supprimé la participation de l'Etat et transfère la totalité de la prise en charge des dépenses à l'Assurance Maladie à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le dépistage et le traitement étendus à toutes les maladies transmises par la voie sexuelle sont donc, à partir du 1^{er} janvier 2000, assurés intégralement par l'Assurance Maladie (articles R 162-57 et R 162-58 du code de la sécurité sociale). Les modalités de remboursement demeurent inchangées : la CPAM ou la CGSS dans le ressort de laquelle se trouvent les centres concernés est chargée, chaque trimestre, du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

DISPOSITIONS COMPTABLES

A – Factures relatives aux exercices 2000 et suivants

Les CPAM et CGSS remboursent désormais l'intégralité des factures adressées par les CPEF. La comptabilisation des opérations qui en découlent demeure inchangée :

<p>TM 409751 Autres acptes – Dispensaires Centres planif. Consultation VIH-VHC TM 409752 Autres acptes – Dispensaires Centres planif. Consultation MST TM 5</p>

Paiements trimestriels aux CPEF

<p>M* 6563178 Autres prestations en nature TM 45112661 CNAMTS – Dépistage du VIH TM 45112662 CNAMTS – Dépistage des MST</p>

TM 409751

TM 409752

<p>Répartition annuelle entre les régimes, en fin d'année à partir du programme envoyé par la CNAMTS</p>
--

Les résultats de la ventilation sont renvoyés à la CNAMTS qui demandera aux autres régimes le remboursement de la part qui leur incombe et adressera aux CPAM et CGSS un extrait de compte pour solde des comptes TM 45112661 et TM 45112662.

La comptabilisation des provisions et charges à payer demeure inchangée (cf. lettre circulaire n° 65 du 24 octobre 1996 sur le dépistage des MST et circulaire guide des procédures AC n° 33/99 du 17 novembre 1999).

B – Factures relatives aux exercices antérieurs à 2000

Celles-ci restent à la charge de l'Etat pour 30% et de l'Assurance Maladie pour 70%. Il convient toutefois de demander aux CPEF d'adresser à l'Etat et aux

organismes de sécurité sociale toutes leurs factures antérieures au 1^{er} janvier 2000 dans les meilleurs délais. Le schéma de comptabilisation demeure identique (voir Lettre circulaire n° 65 du 24 octobre 1996).

L'Agent Comptable

A. BOUREZ